

# STATUTS

---

---

ASSOCIATION  
L'OUSTAL

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Et décret du 16 août 1901

Le 9 juin 2011

## Préambule :

*A la suite d'une convention établie entre « L'œuvre des visiteurs de prison » (actuelle ANVP) et la Mairie de Toulouse en 1988, le foyer L'Oustal a ouvert ses portes 8, Port de l'Embouchure à Toulouse aux personnes sortant de prison et plus particulièrement du Centre de détention de Muret.*

*Cette initiative a été due à la volonté des visiteurs de prison de Muret et des Membres du Service Social de l'Etablissement. Ils souhaitaient que la visite à l'intérieur de la prison soit prolongée à la fin de l'incarcération, par un suivi, dans la cité, des personnes qui le souhaitaient et par une aide à la réinsertion matérialisée par une facilité d'accès au logement, au travail, par une redécouverte des autres, de la famille, des amis... une redécouverte des loisirs, de la culture, des arts... par le redémarrage d'un projet de vie.*

*Le foyer a été administré par l'association « Roqueclaire » de 1988 à 1992.*

*En 1992, l'association L'Oustal a pris le relais et assure désormais le destin du foyer.*

*Les objectifs des fondateurs sont toujours d'actualité et doivent être respectés par l'association.*

### Article 1 – Constitution

Il a été créé le 28 décembre 1992, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont pour but de modifier ceux déposés initialement.

### Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : « ASSOCIATION L'OUSTAL ».

### Article 3 – Objet

L'association a pour objet l'accueil de personnes en situation d'exclusion sociale. L'association accompagne, héberge en vue de leur insertion sociale, essentiellement les personnes isolées sortant de prison, présentant un projet de resocialisation.

### Article 4 – Moyens

Pour atteindre cet objet, l'association se donne les moyens suivants :

1. Gérer un foyer dénommé L'Oustal et des appartements et mettre en place toute action visant à favoriser l'accession à l'autonomie des résidents, et leur faciliter la réalisation de leur projet de vie.
2. Agir pour permettre à des personnes ayant connu la détention, de retrouver une place d'homme libre.

3. Générer des actions de sensibilisation et de formation psychologique et juridique des professionnels de la santé, de l'éducation et de la justice.
4. Informer public et professionnels sur l'utilité de notre action.
5. Participer à la recherche et publier tous ouvrages appropriés.
6. Organiser toute manifestation à même de promouvoir l'association.
7. Effectuer des prestations de toutes natures utiles à son objet.
8. Procéder à la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à : TOULOUSE (31).

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 6 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 7 – Membres

#### ***1°) Catégories***

Au nombre de quatre, l'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres de droit,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

a) Sont membres **actifs**, les personnes physiques qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

b) Sont membres de **droit**, toutes autres personnes physiques ou morales qui soutiennent et manifestent leur intérêt quant à l'activité de l'association.

c) Sont membres **d'honneur**, les personnes physiques ou morales sollicitées par l'association en raison de leur compétence, de leur rayonnement ou des services rendus.

d) Sont membres **bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui manifestent leur intérêt pour l'association et favorisent la réalisation de ses buts par des interventions d'ordre moral et/ou financier.

Il va être précisé ci-après, les modalités d'acquisition de la qualité de chacun de ces membres et leurs prérogatives.

## **2°) Acquisition et prérogatives de la qualité de membre**

### **a) Pour devenir membre actif de l'association :**

Il faut être agréé par le Bureau dont la décision n'a pas à être motivée.

La demande de membre actif doit être présentée au Président de l'association par le pétitionnaire et ce, par simple lettre.

#### **✧ Conditions de l'agrément :**

- S'engager à se conformer aux statuts et aux règlements de l'association.
- Satisfaire les obligations financières vis-à-vis de l'association, par le paiement annuel des cotisations.

La qualité de membre actif est conférée sans limitation de durée pour autant que le membre concerné remplisse les conditions susvisées.

#### **✧ Les prérogatives suivantes des membres actifs sont acquises 12 mois après la date d'adhésion :**

- La participation aux Assemblées Générales de l'association avec voix délibérative.
- L'éligibilité au Conseil d'Administration.
- La nomination par le Conseil d'Administration comme Président, membre du Bureau, ou membre des autres commissions.

Dès leur adhésion, les membres actifs participent à la vie de l'association et particulièrement aux Assemblées avec voix consultative et aux commissions.

### **b) Pour devenir membre de droit de l'association :**

La liste des membres de droit est à ce jour la suivante : **L'Association des visiteurs de prison**, 1 bis, rue de Paradis 75010 Paris, **ROQUECLAIRE**, 1 avenue du Parc 31120 Roques sur Garonne, **A.I.D. Association**, (Agir, Intégrer, Développer) 19, avenue Didier Daurat 31400 Toulouse, **Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Haute-Garonne**, 21, chemin de la Pélude 31029 Toulouse, pris en la personne de leur représentant légal.

Toute demande de modification de cette liste doit être présentée au Président de l'association par un membre du Conseil d'Administration et ce, par lettre simple et sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

#### **✧ Conditions de l'agrément :**

- S'engager à se conformer aux statuts et aux règlements de l'association.
- Satisfaire les obligations financières vis-à-vis de l'association par le paiement annuel des cotisations.

La qualité de membre de droit est conférée sans limitation de durée pour autant que le membre concerné remplisse les conditions susvisées.

✧ Prérogatives des membres de droit :

- La participation aux Assemblées Générales de l'association avec voix délibérative.
- L'éligibilité au Conseil d'Administration.
- La nomination par le Conseil d'Administration comme membre du Bureau, ou membre des autres commissions à l'exception des postes de président ou vice-président.

c) Pour devenir **membre d'honneur** de l'association :

Il faut être agréé et sollicité par le Bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La proposition de nomination d'un membre d'honneur doit être présentée au Président de l'association par tout membre et ce, par lettre simple.

✧ Conditions de l'agrément :

- Il faut avoir par les fonctions, les activités et les travaux particulièrement mérités de la reconnaissance de l'association.
- Le membre d'honneur est dispensé de cotisation.

✧ Prérogatives des membres d'honneur :

- La participation aux activités de l'association en qualité de conseil sur la demande du Bureau.
- La participation aux Assemblées Générales de l'association avec voix consultative.

d) Pour devenir **membre bienfaiteur** de l'association :

Il faut être agréé par le Bureau dont la décision en la matière est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

La demande de membre bienfaiteur doit être présentée au Président de l'association par le pétitionnaire et ce, par lettre simple.

✧ Conditions de l'agrément :

- S'engager à se conformer aux statuts et aux règlements de l'association.
- Favoriser la réalisation de ses buts par des interventions d'ordre moral et/ou financier.

La qualité de membre bienfaiteur est conférée sans limitation de durée pour autant que le membre concerné remplisse les conditions susvisées.

✧ Prérogatives des membres bienfaiteurs :

- La participation aux Assemblées Générales de l'association avec voix consultative.

### **3°) Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association, actif, de droit, bienfaiteur et d'honneur, peut se perdre par :

- 1- La démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'association.
- 2- Le décès des personnes physiques.
- 3- La perte de leur titre lorsqu'ils seront restés plus de deux assemblées générales ordinaire ou extraordinaire sans être présent, représenté ou valablement excusé.
- 4- La perte des conditions requises pour bénéficier de la qualité de membres selon les critères ci-dessus énoncés.
- 5- L'exclusion prononcée par le Bureau pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense devant la commission disciplinaire.

Ces constatations, qui relèvent des pouvoirs du Bureau, sont soumises à des règles de forme et de fond, objet d'un règlement intérieur spécifique.

Dans tous les cas, le Bureau tient informé le Conseil d'Administration et les membres du nom du membre concerné et du motif de la perte de la qualité de membre, et ce au plus tard lors de la plus proche Assemblée Générale annuelle.

L'organe qui décide de la perte de la qualité de membre prononce la radiation des listes. L'intéressé en est officiellement informé par le Président.

Les décisions du Bureau en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, sauf ceux prévus pour la procédure d'exclusion fixés par le règlement intérieur.

<b>Article 8 – Ressources</b>
-------------------------------

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des recettes provenant des prestations fournies par l'association, plus précisément les participations des résidents aux frais de fonctionnement de l'établissement, ou de biens vendus, produits des manifestations et des activités réalisées sur l'initiative de l'association, etc.
- b) Des cotisations des membres actifs, de droit, bienfaiteurs.  
Le montant desdites cotisations est fixé par le Bureau. Il peut être revu chaque année.
- c) Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics et de toute autre institution nationale ou internationale.
- d) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- e) De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles, et notamment de dons.

## Article 9 – Conseil d'administration

### **1°) Composition**

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de seize membres, dont douze élus au maximum en sus de quatre membres de droit au maximum, dont la liste est à ce jour la suivante :

ANVP, ROQUECLAIRE, A.I.D. Association, S.P.I.P. de la Haute-Garonne.

Les représentants des membres de droit sont désignés pour trois ans par leur institution respective, pour siéger au Conseil d'Administration. Chaque institution s'engage, autant que possible, à laisser la même personne exercer son mandat pendant cette durée.

Les membres élus le sont par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de trois ans, parmi les membres actifs.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers.

Le nom des deux membres sortants au premier renouvellement partiel est tiré au sort à défaut de démission. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le Conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Les fonctions d'administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des administrateurs remplacés. La cooptation éventuelle devra être validée par l'Assemblée Générale la plus proche.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Les membres de droit appartenant au Conseil d'Administration ne sont pas révocables par l'Assemblée Générale.

### **2°) Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- 1- Il propose la politique et les orientations générales à l'Assemblée Générale.
- 2- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes opérations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association,

procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

- 4- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 5- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions.
- 8- Il nomme et révoque les membres du Bureau.
- 9- Il nomme et renouvelle les membres des commissions.
- 10- Il approuve les règlements intérieurs de l'association.
- 11- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.
- 12- Il instruit tout litige mettant en cause des membres de l'association impliquant ou non des tiers étrangers à l'association.

### **3°) Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont effectuées par lettres simples ou tout autre moyen (courrier électronique) et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion qui est établi par le Président de l'association.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, dès la présence de la moitié des administrateurs, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple à main levée des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si une seule personne le demande, les votes seront émis d'office à bulletin secret.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre membre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un pouvoir en plus de sa propre voix.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.



### **1°) Composition**

Le Bureau de l'association est composé de trois à sept membres dont :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier (lequel pourra être assisté d'un Trésorier adjoint)

Hormis le Président, tous les membres du Bureau peuvent cumuler plusieurs fonctions.

Les membres élus le sont par le Conseil d'Administration, et choisis parmi ses membres.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et ce, dans la limite de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

### **2°) Pouvoirs**

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Il détermine la date, l'heure et le lieu des Assemblées Générales.

Il établit les règlements intérieurs.

Il fixe le montant des cotisations des membres de l'association, les tarifs et barèmes à appliquer pour le paiement des prestations assurées par l'association au bénéfice de ses membres ou de tiers extérieurs à l'association.

Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres selon les modalités suivantes :

- 1- Les demandes d'acquisition ou de proposition de la qualité de membre seront effectuées auprès du Président de l'association qui les transmettra au Bureau.

La décision du Bureau quant à l'acceptation ou au refus de la qualité de membre ainsi sollicitée n'a pas à être explicitée.

Cette décision doit intervenir dans les deux mois de la demande.

- 2- Il décide des éventuelles sanctions à prendre contre tout membre de l'association sur proposition d'une commission disciplinaire de trois membres, constituée au sein du Conseil d'Administration dont le président est choisi parmi ses membres par le Président de l'association.

Un règlement intérieur de l'association afférent déterminera les modalités de fonctionnement de ladite commission.

En effet, toute sanction, dont entre autres la perte de la qualité de membre, pour ceux qui se seraient rendus coupables d'agissements incompatibles avec leur fonction, ou nuisibles aux intérêts matériels et moraux de l'association, n'est prononcée qu'au terme d'une procédure interne de conciliation menée et rapportée par le président de la commission ad hoc.

Il donne alors mission au Président d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre desdits membres, toutes les fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'association.

Il informe de ces décisions disciplinaires, le Conseil d'Administration et les membres de l'association lors de la plus proche Assemblée Générale.

Il définit les différentes fonctions remplies par les salariés et assimilés de l'association.

### **3°) Fonctionnement**

Le Bureau se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre membre du Bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association, coté et paraphé par le Président.

## Article 11 – Président

### **1°) Qualités**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association.

### **2°) Pouvoirs**

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom de l'association et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration, et notamment :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, avec l'accord du Bureau, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.  
Il peut avec l'accord du Bureau, intenter également toute action en justice dans les hypothèses visées à la procédure disciplinaire.

4. Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration. Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration.
7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il procède avec le Trésorier, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
11. Il propose les règlements intérieurs de l'association établis par le Bureau, à l'approbation du Conseil d'Administration.
12. Il présente tout rapport utile à l'Assemblée Générale annuelle.
13. Il peut déléguer par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
14. Il est le responsable hiérarchique du personnel et il assure son recrutement.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis, devra être approuvé par l'accord du Conseil d'Administration.

#### Article 12 – Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Bureau.

En cas d'empêchement du Président constaté par le Bureau, il remplace ce dernier avec tous ses pouvoirs et toutes ses responsabilités.

#### Article 13 – Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

## Article 14 – Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un budget prévisionnel en fonction des demandes du Bureau qu'il soumet au Conseil d'Administration.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

## Article 15 – Commissions

Il sera instauré autant de commissions que nécessaire, sans que l'énumération suivante en soit limitative : Recherche, Santé, Formation et Emploi, Education et Loisirs, Logement, Relation avec les institutions, Disciplinaire.

Les modalités de création, de constitution et de fonctionnement de chaque commission, feront l'objet du règlement intérieur de l'association.

## Article 16 – Assemblées Générales

### **1°) Dispositions communes**

L'Assemblée Générale ordinaire entend tout rapport utile, et le rapport financier.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

### **2°) Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer, si un quart du nombre des membres de l'association présents ou représentés, est atteint.

Tout membre empêché peut se faire représenté par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, membres présents ou représentés.

### **3°) Assemblées Générales extraordinaires**

#### **a) Pouvoirs**

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

#### **b) Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer, si la moitié du nombre des membres de l'association présents ou représentés est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, elle sera à nouveau réunie à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

### **Article 17 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 18 – Comptabilité – Comptes et documents annuels**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec tout rapport utile et le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

### **Article 19 – Dissolution**

En cas de dissolution, L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 20 – Règlement intérieur
----------------------------------

Un ou plusieurs règlements intérieurs, élaborés par le Bureau de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration, préciseront et compléteront les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion aux règlements intérieurs.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU

9 JUIN 2011